

### Au 1er octobre 2020 :

- Augmentation du salaire minimum
- Indemnisation du congé proche aidant

- **Augmentation du salaire minimum au 1er Octobre 2020**

Un nouvel avenant Salaires (S42) à la Convention collective des salariés du particulier employeur est paru au JO et est applicable à partir du 1er Octobre 2020.

**Ce que vous devez faire pour le calcul du mois d'octobre 2020 :**

Vous devez augmenter le salaire net des salariés au CESU en fonction du niveau de classification.  
Vous n'avez pas d'avenant à rédiger.



**Attention tous les niveaux de la classification de la convention sont revalorisés.**

Min Conventiionnelle	NIV 1	NIV 2	NIV 3	NIV 4	NIV 5
Salaire horaire net € après le 01/09/2020	8,68	8,68	8,75	8,91	9,07
Salaire horaire net € après le 01/10/2020	8,75	8,80	8,99	9,17	9,35

Source simulateur CESU Le montant du salaire horaire net à verser est communiqué à titre indicatif, au 14/10/2020, 10 % de congés payés inclus. Cette estimation est réalisée pour un emploi hors départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle et de l'Outre-mer.

- **Congé proche aidant indemnisé mis en place à partir du 1er octobre 2020**

**A partir du 1er octobre 2020**, le proche aidant salarié qui s'arrête de travailler pour s'occuper d'un proche pourra bénéficier d'un congé de trois mois, **indemnisé**, qui pourra être renouvelé 3 fois.

Le proche aidant salarié n'est pas rémunéré par son entreprise et peut percevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA). L'AJPA est limitée à 66 jours au cours du parcours professionnel du salarié.

Son montant journalier est de 43,83 € pour une personne vivant en couple et 52,08 € pour une personne seule. Le salarié a droit à un maximum de 22 jours d'AJPA par mois.

Pour que cela soit possible :

- 1- L'aidant doit être salarié et prendre un congé proche aidant (l'entreprise ne peut pas refuser) ;
- 2- La personne aidée est soit le conjoint, soit l'ascendant, soit le descendant ou collatéral de 4ième degré ; soit une personne avec qui vit ou entretient des liens étroits l'aidant.
- 3- L'aidant **intervient à titre non professionnel** pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- 4- Le congé a une durée de 3 mois maximum et ne peut dépasser un an sur l'ensemble du parcours professionnel. Il est indemnisable 66 jours.